



N° 002/19

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 17 juillet 2019

X. c/ la décision du 10 janvier 2019 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'un échec définitif)

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos et par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été réimmatriculé à l'UNIL en vue de poursuivre son cursus de Bachelor en Faculté des Hautes Etudes Commerciales (ci-après : HEC), dès l'année académique 2018-2019.
- B. Le 9 mars 2018, le Services des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) a adressé à X. une attestation de réimmatriculation dans laquelle il était précisé qu'il ne bénéficiait plus que d'une seule tentative à la 1^{ère} série d'examen pour avoir subi un échec définitif en Bachelor en Physique auprès de l'Université de Genève.
- C. Les dates d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'Hiver 2019 (soit du 1^{er} octobre 2018 au 14 octobre 2018 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 15 octobre au 26 octobre 2018 (15h) pour la période d'inscription tardive) ont été communiquées par voie d'affichage, conformément à l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC (RHEC) et à l'art. 7 let. a du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC (RBHEC), ainsi que sur le circuit télévisé interne et la page Internet de la Faculté des HEC. En parallèle, un courriel informatif a été adressé à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription, le 1^{er} octobre 2018.
- D. X. ne s'étant pas inscrit dans les délais précités à la série obligatoire d'examens du module 1 du 1^{er} semestre d'études, le Décanat de la faculté des HEC lui a notifié, le 2 novembre 2018, une décision d'échec définitif à la session d'Hiver 2019.
- E. Le 7 novembre 2018, X. a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de la Direction, laquelle l'a confirmée le 10 janvier 2019.
- F. Le 18 janvier 2019, X. a recouru à l'encontre de cette décision auprès de la Commission de céans.

G. La Direction s'est déterminée, le 15 février 2019, et a conclu au rejet du recours.

H. Le 17 juillet 2019, la Commission de céans a statué par voie de circulation.

I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 10 janvier 2019. La recevabilité du recours est examinée d'office (art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise, RSV 173.36 ; LPA-VD).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

En l'espèce, le recours à l'encontre de la décision précitée a été déposé le 18 janvier 2019 soit dans le délai selon les articles 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL. Il doit être déclaré recevable.

2. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens de première année de la session d'Hiver 2019. Conformément aux dispositions réglementaires applicables (art. 46 Règlement de la Faculté des HEC ; art. 7 let. a et 8 let. a et f du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en Faculté des HEC ; art. 3 de la Directive du Décanat en matière d'inscription tardive), il doit être déclaré en échec définitif. Le recourant conteste son échec définitif en invoquant, en premier lieu, des problèmes informatiques qui l'auraient empêché de s'inscrire dans les délais précités. Son identifiant *MyUnil* n'aurait pas fonctionné.

L'argument avancé par le recourant ne conduit pas à déroger à la réglementation applicable. En effet, l'accès à *MyUnil* ne permet pas de s'inscrire aux examens. Cette inscription est faite par la connexion au site de la Faculté qui contient une page prévue à cet effet à l'aide d'identifiants fournis par le Centre informatique de la Faculté des HEC. Ainsi, la Commission de recours constate que l'incapacité du recourant à se connecter à *MyUnil* n'est pas une circonstance propre à l'empêcher à s'inscrire dans les délais.

Ce motif doit être rejeté.

3. Le recourant invoque dans un deuxième grief sa situation personnelle. Il produit à l'appui de ce motif un certificat médical.

Le certificat médical a été établi le 4 février 2019, soit postérieurement à la décision d'échec définitif. La question de la tardiveté de la production du certificat médical peut demeurer indécise, dès lors que le certificat est insuffisant et incomplet.

La Commission de recours s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question d'admission de certificats médicaux pour un cas de force majeure. Il ressort avec constance de cette jurisprudence que, pour être pris en considération, le certificat médical doit être probant. Il doit démontrer, précisément, en quoi le recourant est incapable de subir des épreuves ou mener des démarches administratives (CRUL 042/12 du 10 décembre 2012, 070/16 du 29 mars 2017, 021/17 du 25 juillet 2017).

En l'occurrence, le certificat du 4 février 2019 atteste lapidairement que le recourant « (...) a souffert de lombosciatalgie gauche irritative et déficitaire dès l'automne 2017 qui a duré près d'une année. Il a dû se désister pour ses examens durant 2 semestre ».

En revanche, le certificat médical n'atteste pas que le recourant était incapable de gérer ses affaires administratives durant toute la période d'inscription, ni pour quels motifs précisément il en aurait été empêché. En outre, aucune indication n'est faite quant à l'incapacité du recourant de prendre contact avec la Faculté des HEC sur toute la période d'inscription. Rien n'indique enfin une perte de capacité cognitive du recourant.

A l'image de la jurisprudence 070/16, l'autorité de céans considère que le certificat médical produit par le recourant ne démontre dès lors pas suffisamment l'incapacité du recourant à prendre les mesures nécessaires auprès de la Faculté avant la session d'été pour faire part de ses problèmes de santé et entreprendre les démarches administratives à l'inscription de la session d'Hiver 2019 pour des motifs de santé.

Par conséquent, l'appréciation de l'autorité intimée doit être également confirmée sur ce point.

5. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être entièrement confirmée et le recours rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 19 juillet 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :